



Rapport de prévention incendie :

OL42852à8/001/EdC/170818/RV

Concerne : immeuble de logements (ACP 451 GM)
Avenue du Ciseau, 2-4-6-8
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Mesures de sécurité et de protection
contre les risques d'incendie et d'explosion

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demandes formulées par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 30/06/2017.

N° dossier ZSBW : OL42852à8
Entré le 20/07/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

a) N°2, 4 et 6 :

- un rez-de-chaussée comprenant 3 x une cage d'escalier commune ouverte, 3 x un dégagement couvert, 3 x un studio (2/001, 4/001 et 6/001) et 3 x 2 logements de maximum 4 chambres (2/002, 2/003, 4/002, 4/003, 6/002 et 6/003) ;
- un premier étage comprenant les 3 cages d'escalier ouvertes, 3 x un sas commun et 3 x 2 logements collectifs de maximum 4 chambres (2/101, 2/102, 4/101, 4/102, 6/101 et 6/102);
- un deuxième étage comprenant les 3 cages d'escalier ouvertes et 3 x 2 logements collectifs de maximum 4 chambres (2/201, 2/202, 4/201, 4/202, 6/201 et 6/202);

b) N°8 :

- un rez-de-chaussée comprenant des garages individuels, la cage d'escalier commune ouverte et un logement d'une seule chambre (8/001) ;
- un premier étage comprenant la cage d'escalier ouverte et deux logements collectifs (8/101 et 8/102) de maximum 4 chambres ;
- un deuxième étage comprenant la cage d'escalier ouverte et deux logements collectifs (8/201 et 8/202) de maximum 4 chambres;

1.3. Visite réalisée le 18/08/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- ACP 451 GM c/o immo LLN – copropriété
Rampe des Ardennais, 21 à 1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment. En outre, chaque logement constitue un sous-compartiment étant donné que chaque logement est ceinturé par des parois Rf 1h et une porte Rf ½h.

Evacuation :

Chaque niveau est desservi par la cage d'escalier ouverte et couverte ; en outre, chaque logement dispose d'une baie accessible aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Absence de chaudière dans le bâtiment (une chaudière collective est installée dans un autre immeuble contigu).

Présence :

- d'un robinet d'incendie armé au 1^{er} étage des numéros 2, 4 et 6
- d'un détecteur autonome de fumées dans le logement 2/101.

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- Les robinets d'incendie armés ont été entretenus par un technicien qualifié (ANSUL) le 05/09/2016
- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 18/04/2016 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 2/002 a été contrôlée par un organisme agréé (C.I.B.) le 11/05/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 2/102 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/04/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 2/202 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 14/03/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 4/003 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 20/02/2014 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 4/102 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 8/202 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 21/06/2011 ; l'installation est conforme.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Compartimentage

1. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.,2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h* ».
 - a) Si tous les logements sont équipés d'une feuille de porte d'entrée qui présente une résistance au feu d'½h, il n'en est pas de même pour l'imposte existante située au-dessus des feuilles de porte de certains logements.

Il y a donc lieu de condamner ces impostes au moyen d'un élément de construction Rf ½h ou EI 30 ; il s'agit de la porte d'entrée des logements suivants : 2/003, 2/101, 2/201, 4/003, 4/102, 4/202, 6/003, 6/102, 6/202, 8/001, 8/101 et 8/201.
 - b) Les panneaux d'accès aux gaines techniques verticales doivent être remplacés par des panneaux Rf ½h ou EI 30.
2. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30*».

Tel n'est pas le cas des logements collectifs ; afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que la capacité d'accueil de chaque logement collectif reste inférieure à 5 personnes ce qui semble être le cas vu l'absence de logements de plus de 4 chambres.

Chemins d'évacuation

3. Le RGP stipule en son article 1.14 : « Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

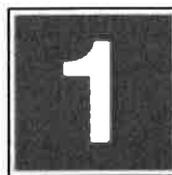
Nous recommandons d'équiper la serrure de la porte d'entrée de chaque logement collectif d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

Signalisation

4. Le RGP stipule en son article 5.G.2 : « Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs ».

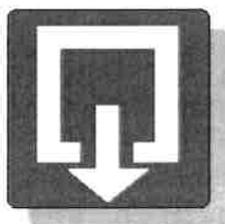
A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune (côté escalier).

Exemple :



5. Le RGP stipule en son article 5.G.1 : « Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm ».

Il y a lieu de compléter la signalisation d'évacuation existante en rajoutant des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) dans la cage d'escalier commune du numéro 8 de l'avenue du Ciseau ainsi que dans les sas communs situés au 1^{er} étage des numéros 2, 4 et 6 de l'avenue du Ciseau (sas existant entre la cage d'escalier commune et les logements collectifs) .



Emplacement d'une sortie
ou direction vers une sortie

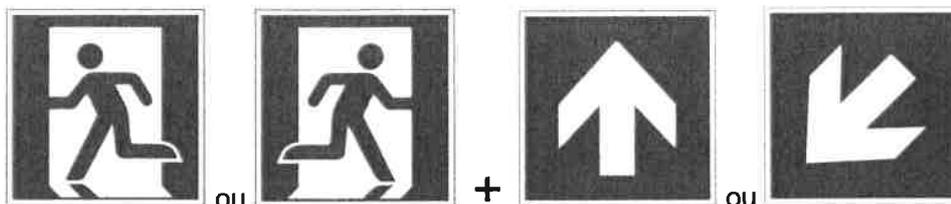


Direction d'une sortie
de secours
(vers la gauche ou vers la droite)



Emplacement d'une sortie de secours
ou direction vers une sortie de secours

Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Installations électriques

6. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans. Tel est le cas pour les installations électriques des communs et de certains logements.

Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

7. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure* ».

Une installation d'éclairage de sécurité doit être prévue dans toutes les parties communes (les 4 cages d'escalier communes ainsi que les sas situés au 1^{er} étage entre la cage d'escalier et les logements des numéros 2, 4 et 6) pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairage minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

Nous recommandons d'équiper les logements collectifs d'un bloc d'éclairage de sécurité à installer dans les locaux compris entre les chambres et la porte donnant accès à la cage d'escalier commune.

Annonce

8. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'il soit chargé en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans le studio. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

9. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu* ».
 - en son article **5.N.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés* ».
 - en son article **5.N.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu* ».
 - en son article **5.N.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

10. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Dans le logement collectif 2/101, il y a lieu de déplacer le détecteur vers le plafond du couloir desservant les chambres.

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement et chaque logement, dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie par niveau occupé.

Moyens d'extinction

11. Le RGP impose en son article 5.L.1 : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple sur le palier de la cage d'escalier.
- Soit dans chaque logement.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

RIA :

- a) Le RIA du n°2 de l'avenue du Ciseau n'est pas conforme à la norme EN 671-1. L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Les RIA doivent également être équipés d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

Il y a lieu de respecter cette prescription et d'adapter les R. I. A.

- b) Il y a lieu d'équiper le numéro 8 de l'avenue du Ciseau d'au moins un robinet d'incendie armé conforme à la norme EN 671-1.

Son emplacement doit être déterminé de façon à ce que tous les locaux de chaque logement puissent être atteints par le jet de la lance.

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres notamment pour leur maniabilité et facilité d'utilisation nettement supérieure.

La section de la colonne d'alimentation doit être calculée afin de respecter une pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 24 l/min.

Les canalisations d'alimentation du réseau d'extinction doivent être peintes en rouge (RAL 3000).



Les éventuelles vannes intermédiaires prévues entre la canalisation publique et la vanne de chaque robinet d'incendie doivent être scellées en position ouverte.

L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Le RIA doit également être équipé d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

12. Le RGP impose en son article 5.L.4 : « Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Dans certains cas (notamment lorsque les RIA sont placés dans les sas du 1^{er} étage), des flèches directionnelles doivent être placées, toutefois celle-ci ne peuvent être utilisées qu'en combinaison avec d'autres pictogrammes.



Divers

13. Le RGP impose en son article 5.P.1 : « Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :
- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
 - les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
 - la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
 - les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre

l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, , bouche ou borne la plus proche, etc).

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE



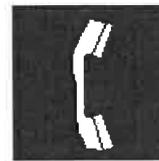
1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir

tél. 100 ou 112

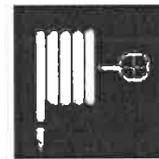


3. ATTAQUEZ LE FOYER



extincteurs

robinets d'incendie



4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant



une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

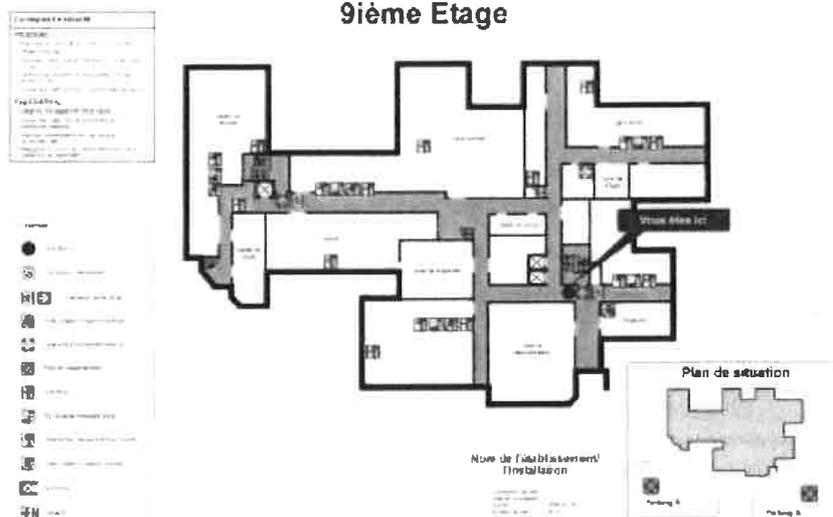
14. Le RGP impose en son article **5.Q.3** : « *Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour* ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à **chaque niveau** dans les voies d'évacuations communes (par exemple les paliers de chaque cage d'escalier). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :

PLAN D'EVACUATION

9ième Etage



3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble :

- Avenue du Ciseau, 2/001, 2/002, 2/003, 2/101, 2/102, 2/201 et 2/202
- Avenue du Ciseau, 4/001, 4/002, 4/003, 4/101, 4/102, 4/201 et 4/202
- Avenue du Ciseau, 6/001, 6/002, 6/003, 6/101, 6/102, 6/201 et 6/202
- Avenue du Ciseau, 8/001, 8/101, 8/102, 8/201 et 8/202

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.

de CUMONT Emmanuel,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier

☎ (ligne directe) : 010/48.20.14

✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be

Maf. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon